



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-118

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-06-03-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SABLIM dans le cadre de la régularisation de ses activités exploitées au lieu-dit " Coulée Rivière Blanche" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (3 pages)

Page 3

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-06-02-001 - Arrêté d'acomptes ACISE CHRS MAI A SEPT 2020 (2 pages)

Page 7

R02-2020-06-02-002 - Arrêté d'acomptes ALEFPA CHRS MAI A SEPT 2020 (2 pages)

Page 10

R02-2020-06-02-003 - Arrêté d'acomptes ALLO HEBERGE MOI CHRS MAI A SEPT 2020 (2 pages)

Page 13

R02-2020-06-02-004 - Arrêté d'acomptes CROIX ROUGE CHRS MAI A SEPT 2020 (2 pages)

Page 16

DEAL

R02-2020-06-03-001

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société SABLIM dans le cadre de la régularisation de ses activités exploitées au lieu-dit "Coulée Rivière Blanche" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société Sablières Modernes (SABLIM) dans le cadre de la régularisation de ses activités exploitées au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-46-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration générale ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage,..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-02991 du 2 septembre 2011 portant autorisation pour la société SABLIM de poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de matériaux de carrières au lieu-dit « Coulée Sud de la Rivière-Blanche » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 7 décembre 2018, complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019, par la société Sablières Modernes (SABLIM) dont le siège social est situé quartier du Fort 97 250 à SAINT-PIERRE, concernant la régularisation administrative de son installation existante de transit de matériaux située au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » à SAINT-PIERRE, sur les parcelles cadastrales n°168, 172, 196, 242 section I et n° 102 section H et relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'antériorité adressée le 25 septembre 2019 par la société SABLIM au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019, déclarant le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable ;

Considérant que les installations exploitées par la société SABLIM à Saint-Pierre sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel susvisé à l'exception de l'article 23 pour lequel l'exploitant sollicite un aménagement ;

Considérant que le registre mis à disposition du public du 25 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus à la mairie de Saint-Pierre a été transmis à la DEAL le 12 février 2020 ;

Considérant que le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées visant à aménager et à renforcer les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé doivent être présentés au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est impossible de statuer dans le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, et de l'absence de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques durant la période de confinement ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement permet de prolonger ce délai de deux mois ;

Considérant que les délais d'instruction sont suspendus pendant la période d'urgence sanitaire tel que visé par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire susvisé ;

Considérant dès lors la nécessité de proroger le délai d'instruction du dossier d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 : Sursis à statuer

Le délai d'instruction de la demande déposée le 7 décembre 2018 et complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019, par la société Sablières Modernes (SABLIM) en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de traitement et de station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » (référence cadastrale : n°168, 172, 196, 242 section I et n° 102 section H) est prorogé jusqu'au 23 août 2020.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 4 : Publication et notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société SABLIERES MODERNES SAS (SABLIM).

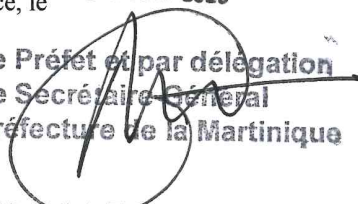
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Saint Pierre.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-06-02-001

Arrêté d'acomptes ACISE CHRS MAI A SEPT 2020



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° SIRET : 449 754 803 00020

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association **ACISE Samu Social**
au titre des mois de mai à septembre 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 016 du 02 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE Samu Social ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE Samu Social le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE Samu Social avec l'Etat pour la période 2016-2020, il est procédé, pour la **période de mai à septembre 2020**, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **56 968, 17 € (cinquante-six mille neuf cent soixante-huit euros et dix-sept centimes)**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2019, soit un engagement global de **284 840, 83 € (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante euros et quatre-vingt-trois centimes)**.

ARTICLE 2 - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **683 618, 00 € (six cents quatre-vingt-trois mille six cents dix-huit euros)** tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3 - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant annuel 2019	Montant d'un douzième	Engagement global
017701051210	CHRS- Hébergement Insertion Stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	278 000,00 €	23 166,67 €	115 833, 33 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	145 194,00 €	12 099,50 €	60 497, 50 €
017701031203	203 PFVS accueil de jour	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	0177-12-03	150 424,00 €	12 535,33 €	62 676, 66 €
017701031204	204 PFVS SAMU équipe mobile	Plateforme de veille sociale SAMU équipe mobile	0177-12-04	110 000,00 €	9 166,67 €	45 833, 33 €
TOTAL				683 618, 00 €	56 968, 17€	284 840, 83 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque
10107

Code guichet
00380

N° de compte
00152412627

Clé RIB
21

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

02 JUIN 2020

Le Préfet de la Martinique
S. NISLAC

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-06-02-002

Arrêté d'acomptes ALEFPA CHRS MAI A SEPT 2020



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 914 4

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **Rosannie Soleil** »,
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
au titre des mois de mai à septembre 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 017 du 2 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie du 18 décembre 2013 ;
- VU l'avenant N°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 en date du 5 mars 2020 annulant l'avenant n°1 et prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2021;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de janvier à avril 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 708,67 € (quarante-six mille sept cent huit euros et soixante-sept centimes)**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure, soit un engagement global de **233 543, 33 € (deux cent trente-trois mille cinq cent quarante-trois euros et trente-trois centimes)**.

ARTICLE 2 - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **560 504,00 €, cinq cents soixante mille cinq cents quatre euros**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3 - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant annuel 2019	Montant d'un douzième	Engagement global
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	473 004,00 €	39 417,00 €	197 085, 00 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	87 500,00 €	7291,67 €	36 458, 33 €
TOTAL				560 504,00 €	46 708, 67 €	233 543, 33 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque 11315	Code guichet 00001	N° de compte 08006374037	Clé RIB 45
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

02 JUIN 2020


 Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-06-02-003

Arrêté d'acomptes ALLO HEBERGE MOI CHRS MAI A
SEPT 2020



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 021 000 1

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** » au titre des mois de mai à septembre 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU** la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 018 du 02 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Figuiers » géré par l'Association « **Allo Héberge-Moi** » ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- VU** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 5 mars 2020 annulant l'avenant n°1 et portant prorogation du CPOM à la date du 31 décembre 2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de mai à septembre 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608, 33 € (quarante-sept mille six cent huit euros et trente-trois centimes)**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure, soit un engagement global de **238 041, 66 € (deux cent trente-huit mille quarante-et-un euros et soixante-six centimes)**.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **571 300, 00 €, cinq cents soixante et onze mille trois cents euros**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant annuel 2019	Montant d'un douzième	Engagement global
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	508 800,00 €	42 400,00 €	212 000, 00 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	62 500,00 €	5 208,33 €	26 041, 66 €
TOTAL				571 300, 00 €	47 608, 33 €	238 041, 66 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11 315	00001	08129445516	06

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

02 JUIN 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-06-02-004

Arrêté d'acomptes CROIX ROUGE CHRS MAI A SEPT
2020



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 915 1

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » au titre des mois de mai à septembre 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** la circulaire 2B20-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 019 du 02 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2015 du 26 décembre 2016 entre l'Etat et l'association Croix-Rouge française;
- VU** l'avenant n°6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2015 du 26 décembre 2016, en date du 5 mars 2020 prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix-Rouge française », pour la période allant de janvier à avril 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979, 25 € (quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes)**, calculés sur la base du 12^{ème} de la

dotation de l'année antérieure, soit un engagement global de 244 896, 25 € (deux cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-seize euros et vingt-cinq centimes).

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751, 00 € (cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante et un euros)**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant annuel 2019	Montant d'un douzième	Engagement global
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	587 751, 00€	48 979, 25 €	244 896, 25 €
TOTAL				587 751, 00€	48 979, 25 €	244 896, 25 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque
10107

Code guichet
00622

N° de compte
00132029079

Clé RIB
78

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Préfet, le Directeur Régional des finances publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

02 JUIN 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES